

Règlement intérieur **« Commission mixte inondation »**

Article 1 Composition de la Commission mixte inondation (CMI)

1.1 Co-présidence

Les présidents du COPRNM et du CNE, ou les personnes qu'ils désignent, sont coprésidents de droit de la CMI. Ils ne sont rattachés à aucun collège de la CMI.

Ils président les séances à tour de rôle, selon un ordre déterminé d'un commun accord.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, la séance peut se tenir avec un seul coprésident. En cas d'empêchement des deux coprésidents, la présidence de la CMI est assurée par le Directeur général de la prévention des risques ou son représentant.

1.2 Secrétariat

Le secrétariat de la CMI est assuré par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR).

1.3 Collèges de la CMI et désignation des membres

La commission mixte inondation est constituée de 4 collèges :

Collèges

Les 4 collèges de la commission mixte inondation sont :

- le collège des collectivités territoriales ;
- le collège de la société civile ;
- le collège des personnalités qualifiées ;
- le collège des représentants de l'Etat.

La composition de la CMI assure une articulation efficace avec le COPRNM et le CNE. Des membres siégeant au COPRNM d'une part, au CNE d'autre part sont désignés par ces instances.

Les membres du collège des collectivités territoriales, hors les présidents des instances en charge de la labellisation des PAPI, sont désignés par l'AMF, l'ADCF, l'ADF et Régions de France. Les deux associations spécialisées CEPRI et l'ANEB disposent également d'un siège dans ce collège.

Pour chaque titulaire un suppléant est désigné, excepté pour le collège des personnalités qualifiées. Le suppléant dispose du droit de vote en l'absence du titulaire. La parité doit être respectée dans la désignation du membre titulaire et de son ou sa suppléante.

Membres invités

Au regard de leur expertise ou fonction, des personnalités peuvent être invitées par les coprésidents à participer aux réunions de la CMI ou à des groupes de travail.

Article 2 Fonctionnement de la CMI

2.1 Réunions

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi annuellement et diffusé à l'ensemble des membres. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées, le cas échéant. Les séances de la CMI ne sont pas publiques.

La CMI se réunit soit sous la forme d'une réunion physique, soit sous forme dématérialisée en cas d'impossibilité d'organiser des réunions physiques.

2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de la CMI est fixé par les deux co-présidents. L'invitation est diffusée par le secrétariat par voie électronique. Chaque membre de la CMI est convoqué individuellement 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Les documents afférents à l'examen des dossiers sont communiqués via un extranet dédié. En cas de nécessité, des documents complémentaires peuvent être remis en séance ou adressés quelques jours avant la réunion.

2.3 Modalités de vote

Pour que la CMI se réunisse valablement, il faut que chaque collège soit représenté par au moins un de ses membres.

Lorsque cette modalité n'est pas remplie, la CMI délibère valablement, sans condition de représentation des collèges, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant que la présence d'au moins un membre par collège ne sera pas exigée. Cette nouvelle convocation ne peut intervenir avant trois jours francs.

Les avis de la CMI sont pris par un vote à main levée.

En cas de demande du quart au moins des membres de la CMI présents ou ayant donné mandat, il est procédé à un vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, le président de séance désigne au minimum deux assesseurs afin de procéder aux opérations de vote. Les bulletins blancs ou nuls (ratures, ajout ou suppression d'un nom ou d'une mention) ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

La CMI se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président de séance a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Pour les rencontres dématérialisées, les modalités de vote sont identiques à celles des rencontres physiques, sans possibilité de vote à bulletin secret.

Tout membre de la CMI ayant un lien territorial avec un projet de PAPI présenté pour labellisation a un devoir de réserve et ne participe pas au vote.

2.4 Mandats

En cas d'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, un pouvoir peut être remis à un autre membre issu du même collège ou à l'un des deux coprésidents. Ce pouvoir doit être communiqué au secrétariat de la CMI au plus tard au début de la séance. Un membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus. Ces pouvoirs sont valables pour une seule séance.

Le membre de la CMI qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

2.5 Compte-rendu de la réunion

Un compte-rendu de la réunion est réalisé à chaque séance. Il est communiqué à chaque membre de la CMI. Tout membre de la CMI peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Les membres peuvent demander par écrit au secrétariat des modifications à ce compte-rendu lors de sa mise en ligne sur l'extranet.

Le compte-rendu, le cas échéant modifié, est soumis à l'approbation de la CMI lors de la séance suivante.

2.6 Groupes de travail

La CMI peut constituer des groupes de travail. Chaque groupe de travail est autonome et est piloté par un président désigné par les co-présidents. Des membres extérieurs à la CMI peuvent être conviés pour y apporter leur expertise et leur expérience terrain.

Les réflexions des groupes de travail ont pour objet d'éclairer la CMI sur des sujets nécessitant des travaux approfondis et/ou un échange avec des parties prenantes autres que les membres de la CMI.

Les propositions et les rapports de ces groupes sont transmis aux coprésidents et au secrétariat afin d'inscrire, le cas échéant, une présentation des travaux à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la CMI.

2.7 Modalités d'exercice des fonctions

La fonction de co-président de la CMI ne donne pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement des membres de la CMI et des groupes de travail est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 3 Composition de la CMI

<u>Collège collectivités territoriales</u> 18 membres (+ 18 suppléants) 1 AMF 1 AdCF 1 ADF 1 Régions de France 12 Présidents des instances chargées de la labellisation des PAPI au niveau bassin (7 bassins métropolitains et 5 OM) 1 CEPRI 1 ANEB	<u>Collège société civile</u> 11 membres (+ 11 suppléants) 2 Représentants des associations de défense de l'environnement 3 Représentants de la culture du risque 3 Représentants de l'économie 1 Représentant du Patrimoine 1 Représentant des assurances 1 Représentant des citoyens
<u>Collège personnalités qualifiées</u> 8 membres (pas de suppléants) 3 représentants de l'aménagement 1 expert de la gestion de crise 1 représentant de la « sinistralité » 1 représentant de la vigilance Anciens co-présidents de la CMI (2)	<u>Collège Etat</u> 10 membres (+ 10 suppléants) 1 DGPR 2 DGALN (DHUP <u>et</u> DEB) 1 CGEDD (M2R) 1 DGE (MEF) 1 DGSCGC - sous-direction de la préparation à la gestion des crises (MI) 1 DGPE (MAA) 1 DDT ; 1 DREAL de bassin ; 1 DREAL